

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline par les rapports des arbitres en date du ... ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Mme ..., licence ..., Déléguée du Club de ... ; les arbitres Mme ..., licence ..., et M. ..., licence ..., régulièrement convoqués, ne se sont pas déplacés ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de LR19 ... du ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet que sur la feuille de marque à l'endroit du motif des incidents, il est inscrit « Contestations répétées du Délégué du Club directement au corps arbitral ; pendant tout le match les arbitres ont demandé plusieurs fois de venir se placer près de la table ; refus qui a interrompu le match pendant 8 minutes ; même placé auprès de la table les contestations ont continué » ;

CONSIDERANT que Madame ..., licence ..., de l'association sportive ... aurait eu une attitude non en adéquation avec la fonction de « Déléguée du Club » qu'elle occupait lors du match cité en référence ;

CONSIDERANT que Monsieur ..., licence ..., Président de l'association sportive ..., régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et à l'encontre de Mme ..., licence ..., Déléguée du club de l'association sportive ..., ont transmis leurs observations écrites ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports des arbitres de la rencontre sur ces différents griefs ;

La Commission Régionale de Discipline :

Sur la mise en cause de Mme ..., licence ..., Déléguée du club de l'association sportive ... :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport du 1^{er} arbitre, il apparaît que Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., placée au fond de la salle, a tenu des propos insultants, désagréables, agressifs et provocants ; que pendant le match elle a commencé à crier (on entendait qu'elle) et faire des réflexions sur la façon d'arbitrer « oh tu vas siffler ? ! Non mais elle ne voit rien ! Mais siffle « Putain » ! Y a trois secondes, siffle ; Ils sifflent rien... C'est trop oh Putain » et plusieurs autres commentaires ;

CONSIDERANT que dans ce même rapport, et sur un ballon mort, le 1^{er} arbitre se dirige vers Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., lui rappelant qu'en tant que « Déléguée du Club » ses propos sont inappropriés ; qu'elle veuille bien se placer auprès de la table de marque ; elle refuse en ces termes : « non je reste là » et ce par

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

deux fois et en ajoutant « Même si je me déplace les autres vont me remplacer pour crier » ; l'arbitre lui rappelle son rôle de Déléguée ;

CONSIDERANT que Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., continue par ces propos « Je me déplace pas, je reste là c'est tout, et de toute façon il n'y a pas de chaise pour m'asseoir à la table ;

CONSIDERANT que l'arbitre prévient Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., qu'il ne reprendra le match qu'avec sa présence à la table de marque « elle dit qu'elle s'en foutait » ; le coach adjoint de l'association ... et quelques joueuses lui ont demandé de se déplacer, elle n'a pas obtempéré ; Au bout de 8 minutes elle continue ses remarques agressives « j'espère que mon siège est confortable » et d'autres réflexions déplacées ; Enfin elle prend place sur la chaise des remplaçants de l'Equipe visiteuse ... ;

CONSIDERANT que Mme ..., licence ..., de l'association sportive ... ne s'est pas calmée pour autant, elle a continué à critiquer l'arbitrage en faisant des réflexions provocantes « Allez cours ! », « Y a 3 secondes là », « les 2 points c'est pas comme ça qu'on les annonce » ;

CONSIDERANT que le second arbitre confirme que Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., n'a pas cessé d'importuner le 1^{er} arbitre en contestant toutes ses décisions dès le début du match et tout au long du match ; qu'elle a refusé de se rapprocher de la table de marque pendant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque : Marqueur et Chronométreur rapportent et confirment les mêmes faits, que le 1^{er} arbitre, avec moins de détails ;

CONSIDERANT que Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., reconnaît avoir juste fait remarquer le temps passé par les intérieurs de l'équipe visiteuse dans la raquette en décomptant les secondes ; qu'elle a compris que ce comportement n'était pas compatible avec le rôle de Déléguée ; qu'elle s'engage à ne plus renouveler un tel décompte si elle devait être à nouveau être Déléguée ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline constate, à la lecture des éléments du dossier, que Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., n'a pas assumé son rôle de Délégué de Club ; qu'elle semble avoir oublié son attitude de refus de venir près de la table de marque ; qu'elle a également occulté les propos tenus à l'encontre du 1^{er} arbitre ; propos cités préalablement ;

CONSIDERANT d'autre part, que la Commission Régionale de Discipline relève que l'absence de Mme ..., licence ..., de l'association sportive ... se comprend par le fait qu'elle est suivie pour une maladie de longue durée et qu'elle avait le jour de l'audition un rendez-vous médical ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, de l'Annexe 1, cette dernière a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

Sur la mise en cause de M. ..., licence ..., Président de l'association sportive ... et sur la mise en cause de l'association sportive ... :

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualityé* de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que la Commission constate que l'attitude de la Déléguée du club de ... est de la responsabilité de son Président ; la Commission prend note de l'état de santé de Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., qui aurait dû être dispensée du rôle de Déléguée ;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, elle retient la responsabilité *es-qualityé* du Président de l'association sportive ... qui est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre du Président de l'association sportive ... une sanction ainsi qu'une amende à l'association sportive ... ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide d'infliger :

- **A Madame ..., licence ..., de l'association sportive ... en application de l'article 1.1.5 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB :**

Une suspension d'une durée de deux (2) mois assorti de deux (2) mois de sursis avec un délai de révocation de 3 ans

La peine ferme s'établissant :

Du 23 mars 2018 au 22 mai 2018 inclus

- **A Monsieur ..., licence ..., Président de ... en application de l'article 22.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB : Un Blâme ;**
- **A l'association sportive ... en application de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une amende financière de deux cent (200€) Euros ;**

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de **3 ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame LECOINTRE n'a pas pris part aux délibérations.